

## **GE\_GERICHTE ACPR/191/2015 vom 2. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_191\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_191_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/191/2015 du 2 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/191/2015 del 2 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits – tant s'agissant de l'acte expédié le 9 juillet 2014 que le complément du 17 suivant – (art. 90 al. 2, 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 lit. b CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 4.2 et 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par AB-C\_\_\_\_\_ devant la Chambre de céans sont recevables, bien qu'elles aient été produites après le délai fixé par l'ordonnance du 9 octobre 2014, dès lors qu'elles l'ont été à l'intérieur du report de délai – non contesté – sollicité par son conseil (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.3).

- 11/20 - P/14736/2009

#### **E. 2**

Le recourant fait grief au Tribunal de police d'avoir déclaré tardive sa demande de nouveau jugement formée le 5 mai 2014.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 366 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence. Le tribunal peut aussi suspendre la procédure (al. 2). Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3). La procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes: a. le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés ; b. les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (al. 4). Les parties et le défenseur sont autorisés à plaider (art 367 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur la base des preuves administrées durant la procédure préliminaire et lors des débats (al. 2). A l'issue des plaidoiries, le tribunal peut rendre un jugement ou suspendre la procédure jusqu'à ce que le prévenu compare à la barre (al. 3). Au surplus, la procédure par défaut est régie par les dispositions applicables à la procédure de première instance (al. 4). Ce renvoi souligne clairement que le jugement rendu en procédure par défaut est un prononcé

de clôture ordinaire qui doit être notifié selon les dispositions générales applicables en la matière, soit les art. 84 ss CPP (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1285 – ci-après Message).

### **E. 2.2**

L'article 368 al. 1 CPP prévoit que si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1). Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2). La doctrine majoritaire (citée par le Tribunal fédéral dans un arrêt 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.1) se fonde sur le fait qu'en vertu de l'art. 368 al. 1 CPP, un jugement rendu par défaut doit être notifié personnellement au condamné pour en déduire que la notification au conseil de ce dernier ou à une personne de plus de seize ans faisant partie du même ménage ne fait pas partir le délai pour réclamer un nouveau jugement (P. GOLDSCHMID / T. MAURER / J. SOLLBERGER (éds), *Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, Berne 200, p. 363 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 2 ad art. 368 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 4 ad art. 368 ; A. DONATSCH / T.

- 12/20 - P/14736/2009 HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 2 ad art. 368 ; contra : A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 6 ad art. 368). L'art. 368 al. 1 CPP n'a d'autre portée que de permettre de déterminer le point de départ du délai de dix jours pour demander un nouveau jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 3 et références citées). Le destinataire d'une décision n'a certes pas à pâtir d'une erreur dans la notification. La jurisprudence n'attache toutefois pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification. Il s'agit de procéder à une pesée des intérêts entre la sécurité du droit et le respect de la bonne foi. La protection des parties est suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré l'irrégularité. Dans chaque cas, il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances, si la partie intéressée a de ce fait subi un dommage (ATF 122 I 97 consid. 3 a/aa p. 99). Sous réserve des hypothèses dans lesquelles il existe des motifs sérieux de penser que la citation à comparaître n'a pas atteint l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_294/2009 du 3 juillet 2009 consid. 2.1), la personne condamnée par défaut ne saurait ainsi exiger la reprise de sa cause pour le seul motif que la citation à comparaître ou le jugement de condamnation lui ont été notifiés par l'entremise de son défenseur (cf. ATF 132 I 249 consid. 7 p. 254 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'article 371 CPP, tant que court le délai d'appel, le condamné peut faire une déclaration d'appel contre un jugement rendu par défaut parallèlement à sa demande de nouveau jugement ou au lieu de celle-ci. Il doit en être informé conformément à l'art. 368 al. 1 CPP (al. 1). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (al. 2).

Lorsqu'une personne condamnée par défaut n'accepte pas le jugement, elle peut, tant que court le délai de dix jours, faire une déclaration d'appel contre ce jugement en parallèle à une demande de nouveau jugement ou en lieu et place de celle-ci. Si la personne condamnée par défaut use cumulativement des deux possibilités susmentionnées, la demande de nouveau jugement doit être traitée en priorité (Message, FF 2006 p. 1287).

#### **E. 2.4**

Si le fardeau de la preuve d'une notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2. p. 10), inversement le justiciable qui affirme avoir respecté un délai doit-il le prouver (ATF 99 Ib 356 consid. 2 p. 359 ; 97 III 12 consid. 2b p. 15 ; 92 I 253 consid. 3 p. 257 ; 92 II 216 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_265/2008 du 9 avril 2008, consid. 2.2.2, et 5A\_163/2007 du 2 août 2007). En cas de doute ou de contestation, il doit établir le

- 13/20 - P/14736/2009 respect de ce délai et, s'il a adressé sa requête par voie postale, prouver qu'il a remis l'acte à la poste avant l'expiration du délai (ACPR/311/2014 du 23 juin 2014).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, le recourant ne s'est pas présenté, sans être excusé, à la première audience de jugement, le 4 octobre 2013. Convoqué à nouveau, par mandat de comparution notifié à son adresse le 19 novembre 2013 à 17 heures 42, il ne s'est pas non plus présenté à cette seconde audience. Le Tribunal a, dès lors, conduit les débats et, par jugement rendu par défaut le 11 décembre 2013, condamné le recourant (art. 367 al. 3 CPP). Certes, ce jugement, dûment notifié à son conseil de l'époque, n'a pas, parallèlement, été notifié personnellement au prévenu, au sens de l'art. 368 al. 1 CPP. Toutefois, à teneur des principes jurisprudentiels rappelés ci-devant, cette absence de notification personnelle au prévenu ne rend pas nulle la notification du jugement, qui a valablement été faite par pli recommandé à l'adresse de son conseil le 20 janvier 2014 (art. 85 al. 1 et 87 al. 3 CPP). Le recourant alléguant avoir requis du Tribunal un nouveau jugement dans le délai de dix jours à compter de la notification intervenue le 20 janvier 2014, il y a lieu de déterminer si tel est le cas.

##### **E. 2.5.1**

Le recourant a, en premier lieu, allégué avoir formulé sa demande par pli recommandé n° 1 \_\_\_\_\_ adressé le 19 janvier 2014 au Tribunal de police. Outre que cela paraît invraisemblable – puisque le jugement n'a été notifié à son conseil que le lendemain –, force est de constater que le pli recommandé précité a été expédié au Tribunal de police par un dénommé E-C \_\_\_\_\_ pour remettre la copie certifiée conforme d'un certificat de décès de son "cousin B-C \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_/68", soit le recourant, la date de naissance correspondant bien à celle de ce dernier, et non à celle de son père comme le recourant l'a prétendu, sans convaincre, ultérieurement (let. D.h. supra). Ce courrier ne contenait dès lors, contrairement à ce qui est allégué, aucune demande de nouveau jugement au sens de l'art. 368 al. 1 CPP.

##### **E. 2.5.2**

Le recourant allègue ensuite avoir formulé une demande de nouveau jugement dans une lettre adressée au Tribunal de police le 22 janvier 2014. Il indique avoir expédié cette lettre par pli recommandé n° 4 \_\_\_\_\_, le 22 janvier 2014 à 18 heures 37 et fournit copie d'une

quittance-confirmation de La Poste à cette date. Ce prétendu pli ne figure toutefois pas au dossier de la procédure, et le Tribunal de police a indiqué ne pas avoir retrouvé la trace de ce recommandé, malgré les recherches effectuées. Or, il appartenait au recourant, à qui incombe la charge de la preuve, d'effectuer la recherche postale y relative. Que les données relatives au suivi des plis recommandés ne soient plus accessibles en ligne après un délai de 180 jours ne le

- 14/20 - P/14736/2009 dispensait pas de soumettre à La Poste une demande de recherche en bonne et due forme. N'ayant pas produit de lettre – originale – de La Poste attestant l'existence d'un tel pli recommandé ni même de l'envoi, par lui, d'une demande de recherche en bonne et due forme, il n'a pas établi son existence. Invité à produire l'original de la quittance-confirmation de La Poste relative au prétendu pli susmentionné, dont il avait produit une copie, le recourant a allégué l'avoir envoyé au Tribunal de police, le 10 juillet 2014, par courrier recommandé n° 3\_\_\_\_\_. Or, ce pli, qui figure au dossier, contient une lettre du recourant datée du

### **E. 2.5.3**

Au vu de ce qui précède, le recourant échoue à démontrer qu'il aurait formé une demande de nouveau jugement dans les dix jours qui ont suivi la notification du jugement à son conseil, le 20 janvier 2014.

### **E. 2.6**

Cela étant, le jugement par défaut du 11 décembre 2013 n'ayant pas été notifié en mains du condamné, au sens de l'art. 368 al. 1 CPP, il est nécessaire de déterminer le moment où le recourant en a eu connaissance de cette décision – laquelle mentionnait dûment la possibilité prévue à l'art. 368 CPP – aux fins de fixer le début du délai de dix jours pour requérir un nouveau jugement.

#### **E. 2.6.1**

Le jugement précité a été notifié au conseil du prévenu le 20 janvier 2014. Le premier acte qui suit cette date est l'appel formé par son conseil d'alors, le 6 février 2014. Ce courrier ne contient toutefois pas de demande de nouveau jugement.

#### **E. 2.6.2**

Par courrier daté du 19 janvier 2014, mais expédié à la Chambre pénale d'appel et de révision par pli recommandé n° 2\_\_\_\_\_ du 9 février 2014, le dénommé E- C\_\_\_\_\_ a indiqué agir pour le compte d'AB-C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1968 – dont il annonçait le décès – sur la base d'une procuration datant d'avril 2013, dont un original a été envoyé à la Chambre d'appel et de révision le 4 mars 2014.

- 15/20 - P/14736/2009 Cette lettre indiquait que, nonobstant le décès annoncé, il était fait "appel et recours total" contre le jugement du Tribunal de police. On ne saurait dès lors considérer qu'un tel courrier – quel qu'en ait été l'auteur –, annonçait, compte tenu de son contenu et de son destinataire, soit l'autorité supérieure, autre chose qu'un appel. En revanche, il ressort de ce courrier que le recourant avait connaissance de l'existence du jugement rendu à son encontre, par défaut, par le Tribunal de police. Son auteur indique en effet vouloir recourir contre ce jugement, au nom et pour le compte de "AB-C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1968", soit le recourant, dont il indique avoir reçu procuration. Cela signifie dès lors que ce dernier, qui confirmera ultérieurement ne pas avoir trépassé le 7 mai 2013 comme cela avait été annoncé, avait bel et bien connaissance du jugement du 11 décembre

2013 à cette date, soit le 9 février 2014, ce qui paraît cohérent compte tenu du fait que la décision avait été notifiée le 20 janvier 2014 à son conseil d'alors. Le recourant, se bornant à infirmer l'annonce de sa propre mort, n'a jamais contesté que le dénommé E-C\_\_\_\_\_, qui est tantôt présenté comme son frère tantôt comme son cousin, ait agi, par ce courrier, sans avoir été expressément mandaté par ses soins (sans qu'il y ait à examiner ici la validité d'une telle démarche). Partant, il y a lieu de retenir qu'au plus tôt en date du 9 février 2014, le recourant avait connaissance du jugement du 11 décembre 2013 et du fait qu'il pouvait demander au Tribunal de police, aux conditions de l'art. 368 CPP, qu'un nouveau jugement soit rendu.

### **E. 2.7**

Il s'ensuit que la demande de nouveau jugement, qui n'est intervenue que le 5 mai 2014 par l'intermédiaire du nouveau conseil du recourant, soit bien au-delà du délai de 10 jours de l'art. 368 al. 1 CPP, est manifestement tardive, ce qu'a très justement retenu le premier juge. Le grief du recourant est dès lors infondé. 3. La demande de nouveau jugement eût-elle été formée dans le délai, que les conditions de l'art. 368 al. 2 CPP n'auraient quoi qu'il en soit pas été remplies, pour les motifs qui suivent.

3.1. Conformément à l'art. 368 al. 3 CPP, le tribunal rejette la demande de nouveau jugement lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable.

Il ressort de cette disposition que le droit pour le condamné dûment cité d'obtenir un nouveau jugement en cas de défaut est subordonné à l'existence d'excuses valables justifiant son absence lors de l'audience de jugement. Malgré l'utilisation impropre dans le texte français de l'art. 368 al. 3 CPP du présent ("fait défaut"), ces excuses ont

- 16/20 - P/14736/2009 trait à l'audience à l'issue de laquelle le prononcé de condamnation a été rendu ("Hauptverhandlung"; art. 368 al. 2 et 3 CPP dans leur version allemande; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd. 2011, p. 670 n. 2056). Le droit d'obtenir un nouveau jugement n'est ainsi pas inconditionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_141/2013 du 18 avril 2013 consid. 1). Nonobstant les termes "sans excuse valable", c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_860/2013 du 7 mars 2014 consid. 4.1.1). Selon le message du Conseil fédéral, le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (cf. Message, FF 2006 p. 1286). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (citée in arrêt du Tribunal fédéral 6B\_860/2013 du 7 mars 2014 consid. 4.1.2), l'art. 6 CEDH garantit en effet à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006, Recueil CourEDH 2006-II p. 201 § 81 ss et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. Ainsi, la Cour européenne admet qu'une personne condamnée par défaut se voie refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies : premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître ; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut ; et, troisièmement, il est démontré

qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts de la CourEDH *Medenica c. Suisse* du 14 juin 2001, Recueil CourEDH 2001-VI § 55 ss et *Sejdovic*, § 105 ss, a contrario). À propos de cette dernière condition, la Cour européenne a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt *Sejdovic*, § 88 et les arrêts cités ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B\_268/2011 du 19 juillet 2011 consid. 1.1 ; 6B\_860/2008 du 10 juillet 2009 consid. 4.1).

Le seul fait que le condamné ait été à l'étranger lors des débats, après avoir été régulièrement cité, ne constitue pas une excuse valable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_208/2012 du 30 août 2012 consid. 3.5).

- 17/20 - P/14736/2009

3.2. En l'occurrence, le recourant a été dûment atteint par le mandat de comparution en vue de la seconde audience de jugement, fixée au 11 décembre 2013, qui lui a été notifié le 19 novembre 2013 à 17 heures 42. Il était dûment assisté d'un avocat, auquel l'avis d'audience avait été notifié le 4 novembre 2013.

Le recourant allègue avoir été empêché de comparaître le 11 décembre 2013 en raison d'un "accident", qui est par la suite devenu un "accident cardiovasculaire", survenu le 9 décembre 2013, lequel l'aurait empêché de se rendre à l'audience. Or, il ressort des documents produits par le recourant, qu'il a réservé un billet d'avion pour la Turquie le 18 novembre 2013, soit à une date où il connaissait vraisemblablement l'existence de l'audience du 11 décembre 2013, son avocat en ayant connaissance depuis le 4 novembre précédent. Lui-même a reçu notification du mandat de comparution le lendemain de la réservation, sans qu'il n'ait annulé le voyage, qui devait avoir lieu du 1er au 10 décembre 2013. Le retour était donc prévu la veille de l'audience de jugement. Ce voyage, destiné selon le recourant à rendre visite à sa famille, n'était pas si important qu'il ne pouvait être annulé. De plus, les frais d'avion, en CHF 157.50, ne commandaient pas non plus qu'il soit maintenu. Quoi qu'il en soit, le recourant ne s'est pas présenté à l'audience, le 11 décembre 2013 à 9 heures. Dans un premier temps, il a tenté de se faire passer pour mort, par l'intermédiaire du dénommé E-C\_\_\_\_\_, tant par e-mail que par courriers, en produisant des copies certifiées conformes d'un certificat de décès à son nom. Puis, il a attendu le 5 mai 2014 pour annoncer l'existence d'un prétendu "accident", qui n'est devenu "médical" qu'à l'appui du recours, en juillet 2014. L'original du prétendu certificat médical – du 9 décembre 2013 – produit à l'appui de l'acte de recours ne figure pas au dossier, et le recourant n'a pas établi l'avoir adressé à l'une ou l'autre des juridictions saisies de la présente procédure, contrairement à ce qu'il allègue. De plus, à teneur de la dernière version du certificat médical produite, le 5 janvier 2015, le recourant aurait souffert d'un "accident cardiovasculaire" et d'une "dépression profonde". Or, seuls un repos d'une semaine et la prise de Tranxene® et Laroxyl® ont été prescrits. Le premier est un anxiolytique et le second un anti-dépresseur. Le traitement administré ne concerne donc qu'un éventuel état dépressif, et non un problème lié à une maladie cardiovasculaire. En outre, le certificat prescrit un repos d'une semaine, mais le recourant n'a jamais indiqué à quelle date il serait revenu en Suisse, ni n'a démontré avoir annulé sa réservation sur le vol du 10 décembre

2013. Il s'est borné à alléguer avoir "malheureusement [eu] un accident médical (cf. lettre du 14 novembre 2014 - let. D.d. supra). Ainsi, le comportement du recourant tant au cours de la procédure devant le premier juge que devant les instances d'appel et de recours, en particulier la tentative de se faire passer pour mort afin d'éviter d'être jugé, l'annonce d'un empêchement près de cinq mois après la seconde audience de jugement, ses affirmations selon lesquelles il aurait prétendument envoyé à plusieurs reprises le certificat médical du 9 décembre 2013 au Tribunal, démenties par pièces, puis, l'accident annoncé – du 9 décembre 2013 – qui devient finalement un problème

- 18/20 - P/14736/2009 médical que le recourant tente d'établir avec des documents dont le contenu change à mesure que des exemplaires sont produits, ainsi que son absence d'allégation et de pièces relatives à l'annulation du vol du 10 décembre 2013 et son silence sur la date effective de retour en Suisse, ne permet légitimement pas de conclure, sur la seule base de ses déclarations et du certificat médical du 5 janvier 2015, à l'existence d'un trouble cardiaque l'ayant empêché de se déplacer le 11 décembre 2013. A cela s'ajoute que le recourant a choisi de se rendre en Syrie, selon ses dires, pour rendre visite à sa famille, jusqu'à la veille de l'audience de jugement, appointée le 11 décembre 2013 à 9 heures 00, au risque d'être empêché de se rendre à l'audience par des retards, dont on sait qu'ils sont fréquents sur les lignes aériennes, ou par toute autre anicroche, étant relevé que les villes d'Istanbul, en Turquie, et Damas, en Syrie, sont éloignées de quelques 1'500 km de sorte qu'il faut plus de 15 heures en voiture pour les relier (maps.google.ch). Dans ces conditions, il convient de retenir que l'absence du recourant à l'audience de jugement s'inscrivait, encore une fois, dans une démarche d'atermoiement, respectivement qu'elle résultait à tout le moins d'une imprévoyance qui devait lui être imputée à faute (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 5.3.2). Il s'ensuit que, si la demande de nouveau jugement n'avait pas été tardive, elle aurait dû être rejetée, les explications fournies par le recourant ne permettant pas de retenir qu'il aurait été empêché sans sa faute de participer aux débats. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour la procédure devant la Chambre de céans. \* \* \* \*

- 19/20 - P/14736/2009

## **E. 7**

juillet 2014 indiquant qu'en annexe figurait une "copie" de la prétendue quittance postale du 22 janvier 2014. Et c'est bien une copie de ce document qui figure, au dossier, en annexe à la lettre du 7 juillet 2014. Au demeurant, la prétendue copie de cette lettre (datée du 10 juillet 2014 !), produite à l'appui du recours dans le but d'alléguer – faussement – que l'original de la quittance-confirimation du 22 janvier 2014 avait été adressée au Tribunal de police le 10 juillet 2014, ne correspond pas à l'original figurant au dossier. Le recourant n'a dès lors ni établi ni rendu vraisemblable avoir envoyé l'original de la prétendue quittance-confirimation du 22 janvier 2014 au Tribunal pénal le 10 juillet 2014. Il s'ensuit que le recourant n'a pas établi avoir adressé un pli au Tribunal de police le 22 janvier 2014.